

d'elle des circonstances atténuantes. Elles avaient sans doute des griefs contre leurs maris, mais nous avons en Canada la loi du divorce, pourquoi alors ne pas s'en servir ? Si cette loi n'est pas d'accès assez facile, alors mettons-la à la portée de toutes les bourses. Croit-on que s'il n'y avait pas eu chez Sam Parslow et Cordélia la crainte de paraître désobéir aux lois de leur église ou de s'afficher ouvertement comme amants, au lieu de faire le jeu en cachette et en montrant des dehors religieux, ils auraient essayé par la loi à se débarrasser d'un mari qui les gênait, au lieu d'avoir recours à un ignoble attentat ?

Il y a beaucoup de choses à réformer dans nos lois.

L'auteur demande si la société a bien le droit de se venger. Commençons par bien établir l'état de la question. La société, en appliquant des peines aux délits, se propose avant tout et surtout de protéger son existence contre ceux qui la menacent.

L'expression "se venger" est assez élastique et comporte un grand nombre d'interprétations. Quelquefois elle peut même avoir un très mauvais sens. D'autres fois elle signifie seulement le rétablissement de l'ordre rompu par un crime ou un délit. Dans ce dernier sens, nous soutiendrons que la société, non-seulement a le droit, mais parfois même le devoir de le faire. L'auteur de l'article du "Temps" nous dit que c'est la doctrine de l'ancienne loi juive : œil pour œil, dent pour dent. Je ne ferai pas à ce monsieur l'injure de lui apprendre que la loi qu'il appelle si dédaigneusement *ancienne* avait Dieu même pour inspirateur. Mais je me contenterai de lui rappeler qu'on la trouve dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament. *Qui effuderit humanum sanguinem, fundatur sanguis illius*, (Gen. IX).—*Qui percusserit hominem, volens occidere, morte moriatur*. (Exod. XXI).—*Qui acciperit gladium, gladio peribet*. (Matth. XXVI).—*Si male egeris, time ; non enim, sine causâ gladium portat, minister enim Dei est*, (Rom. XIII) dans un passage où l'Apôtre dit que Dieu a mis un glaive aux mains des princes pour la punition des criminels. Donc Dieu lui-même considérait la peine de mort comme licite.

Presque toutes les sociétés publiques ont appliqué la peine de mort. Le genre humain la juge donc licite. La raison elle-même demande l'application de cette peine à certains délits. Il serait trop long d'entrer dans la discussion d'une théorie sur les délits et les peines. Qu'il nous suffise de poser le principe suivant : La société, chargée de procurer le bien commun de tous ses membres, a le droit d'écarter les obstacles à ce bien commun. Si donc il arrive que, par certains crimes, des hommes deviennent un danger pour ce même bien commun, la société a le droit de les supprimer, comme le malade a le droit de couper un membre qui compromet la santé générale.